

SUBVENTIONS : comment rendre compte ?

Si votre association a bénéficié d'une subvention (État ou collectivité), elle doit justifier de l'utilisation des fonds et fournir un compte rendu financier et un bilan de l'activité. Faute de quoi l'État ou la collectivité peuvent demander la restitution de la subvention.

■ DIDIER BARTHEL

Une obligation légale

Cette obligation date en fait de 1938¹. Elle a été précisée depuis par différents textes, dont la loi du 12 avril 2000². L'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de cette loi, précise que le compte rendu comprend un bilan financier et deux annexes. La première annexe est quantitative. La seconde, qualitative, sert à décrire, notamment, « la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ».

Un élément déterminant

Lors d'une demande de renouvellement de subvention, le bilan de l'action de l'année précédente est déterminant. L'autorité a en effet obligation de vérifier la réalisation des actions financées. Le pouvoir d'accorder ou non une aide financière à une association est discrétionnaire et le refus n'a pas à être motivé. Si le bilan prouve que la subvention a été utilisée pour une action d'intérêt général,

ce sera un élément positif pour le renouvellement. Au-delà de la formalité administrative, c'est donc aussi l'occasion de communiquer sur votre association et les résultats qu'elle obtient.

Une liberté

La subvention ne doit pas être confondue avec le paiement d'une prestation dans le cadre d'un marché public. Dans le cadre d'un marché, c'est l'acheteur qui est à l'origine de la commande : il définit la prestation, le cahier des charges et le prix. Dans le cadre d'une subvention, l'initiative appartient à l'association qui est libre de définir son projet et ses objectifs. Il en est de même pour le bilan de l'utilisation, où l'association a la liberté de choisir les modalités d'évaluation de son action (cf. encadré). ■

1. Décret-loi du 2 mai 1938.

2. Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.

PAS DE PANIQUE

Ce dossier doit permettre de faire une demande de subvention dans tous les cas de figure. C'est pourquoi il faut relativiser : le montant de la subvention accordée va intervenir dans le degré de précision du bilan quantitatif et qualitatif qui est demandé. Lorsque la subvention porte sur une somme réduite, la collectivité se contente bien souvent d'un examen des comptes de l'association. Certaines ont d'ailleurs leurs propres formulaires, plus adaptés à leurs attentes. Le dossier officiel peut aussi être utilisé sans pour autant exiger d'en remplir tous les champs. Enfin dans les petites communes, l'évaluation se fait de visu : le conseil municipal peut facilement constater le bon déroulement de l'action. Donc, pas de panique : sauf volonté de leur part, les collectivités locales n'ont d'autre obligation que de s'assurer du bon emploi de la subvention.

CONSULTEZ TOUTES LES FICHES PRATIQUES sur www.ame1901.fr